

Information Complément à l'assurance accidents obligatoire

Destinée aux personnes qui quittent une entreprise assurée auprès de la Mobilière.

Toute personne domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein a le droit, dans les 90 jours qui suivent sa sortie du cercle des personnes assurées ou l'expiration du contrat, de proposer à la Mobilière la conclusion d'une assurance indemnité journalière selon les conditions de l'assurance accidents individuelle.

À ces personnes, la Mobilière accorde la couverture d'assurance selon les conditions et tarifs de l'assurance accidents individuelle, à concurrence, au maximum, des prestations pour lesquelles elles étaient assurées jusqu'ici. L'état de santé de la personne assurée au moment de son admission dans l'assurance complémentaire LAA de la Mobilière est déterminant.

Le droit de passage n'est pas accordé:

- pour l'assurance d'indemnités journalières et de rentes;
- aux personnes domiciliées à l'étranger;
- en cas de changement d'emploi et de passage simultané à l'assurance complémentaire à la LAA du nouvel employeur;
- en cas de prétention frauduleuse selon l'article 40 LCA.

En ce qui concerne l'exercice du droit de passage à l'assurance accidents individuelle, les Conditions générales d'assurance du complément à l'assurance accidents obligatoire de la Mobilière font foi.



Confirmation

Nom et prénom de la travailleuse/ du travailleur

Entreprise assurée (numéro de la police)

Je confirme par la présente avoir été informé(e) par écrit, lors de ma sortie de l'entreprise assurée, de mon droit de passage à l'assurance accidents individuelle.

Lieu, date

Signature